



Détention du capital social et des droits de vote en Société d'Exercice Libéral

Compléments du capital et/ou droits de vote

A déterminer dans les statuts

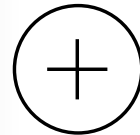
Condition obligatoire

Paramètre 1

**+ 50% du capital
et des droits de vote**

Médecins personnes physiques
exerçant dans la SEL

SPFPL* personne morale
si détenue à plus de 50% par
des médecins



Paramètre 2

Jusqu'à 49% du capital et des droits de vote

Médecins n'exerçant pas dans la SEL
personne physique ou morale

Anciens médecins ayant exercé dans la SEL
(sauf interdiction d'exercice)
max 10 ans à compter de la cessation

Leurs ayants droit personnes physiques
max 5 ans après le décès

SPFPL personne morale

Personnes physiques ou morales
européennes exerçant l'activité de médecin

Paramètre 3

+ 50% du capital (dérogatoire)

SPFPL personne morale
dont plus de 50% du capital et
des droits de vote détenu par :

Médecins personnes physiques

Personne morale en France
exerçant la profession de médecin

Personne européenne exerçant la
profession de médecin

* Société de Participation Financière
des Professions Libérales (holding)

Références :

La loi du 31 décembre 1990 et l'ordonnance du 8 février 2023 imposent des conditions quant à la détention du capital social et des droits de vote.

L'article 48 de l'ordonnance du 8 février 2023 précise qu'un décret pourra interdire à des catégories de personnes physiques ou morales la détention de parts de SEL, si cette détention met en péril l'exercice de la profession dans le respect du principe de l'indépendance ou des règles déontologiques.